

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2025-PDG-0006

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 5° et 9° de l'article 200, au paragraphe 3° de l'article 203 et à l'article 216 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LDPSF de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 13 juin 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 23, section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements, RLRQ, c. R 18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la LDPSF;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des articles 200, 203 et 216 de la LDPSF au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la LDPSF;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 17 janvier 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Réglementation sur les règles d'entrée en carrière et particulièrement celles concernant la période probatoire¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*.

Contexte

Le présent avis présente, le cas échéant, les changements effectués aux modifications réglementaires proposées lors de la [Consultation réglementaire sur les règles d'entrée en carrière et particulièrement celles concernant la période probatoire](#) tenue du 13 juin au 10 septembre 2024. Il apporte certaines précisions, compte tenu des commentaires reçus dans le cadre de cette consultation.

Les différents articles mentionnés sont ceux du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* et non ceux du règlement qui le modifie.

Définition des termes utilisés

Des questions posées dans le cadre de la consultation concernaient le sens de certains termes. Or, de façon générale, si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans le règlement, il faut lui donner le sens commun du dictionnaire. Il en est ainsi, par exemple, de la « motivation » de la recommandation du superviseur à la fin de la période probatoire.

Quant à ses « liens familiaux » avec le stagiaire que le superviseur doit déclarer à l'Autorité conformément à l'article 45, ils doivent être interprétés au sens large et inclure les liens au premier degré entre des personnes de la même famille par filiation, alliance ou adoption. On vise les enfants, parents, grands-parents, petits-enfants, frères, neveux, oncles. En cas de doute, l'Autorité vous invite à déclarer tout lien.

Nous réitérons toutefois que cette obligation en est une de déclarer l'information à l'Autorité, mais ne limite pas l'habilité à être superviseur. Un superviseur peut superviser son neveu dans le cadre de sa période probatoire; l'Autorité doit être avisée de ce lien familial.

Articles 26.1 et 26.3 – Reprise d'un examen échoué

Le libellé de ces articles a été modifié pour uniformiser l'expression « examen initial » à des fins de clarté.

Quant au délai d'attente avant de pouvoir s'inscrire à nouveau à un examen initial, après avoir échoué à 4 examens consécutifs, l'Autorité est d'avis qu'un an est un délai raisonnable pour permettre au candidat de maîtriser les compétences requises. De plus, l'Autorité peut annuler un échec à un examen si des circonstances exceptionnelles le justifient et les absences ne sont pas comptabilisées comme des échecs.

Par souci d'harmonisation, ce délai est le même dans toutes les disciplines, sauf en assurance de dommages où il est de 2 ans, puisqu'il n'existe pas, comme dans les autres disciplines, de formation spécialisée exigée pour le moment.

Finalement, en assurance de personnes, avec le Programme de qualification en assurance de personnes (PQAP) et dans un désir d'harmonisation pancanadienne, les régulateurs ont décidé d'adopter ce délai

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

d'un an pour soutenir l'intégrité des examens et standardiser l'administration de ceux-ci. Ces règles sont déjà en vigueur dans la majorité des autres provinces.

Articles 34 et 35 – Durée de la période probatoire

Pour répondre à un commentaire reçu, l'Autorité précise que l'article 34 s'applique lorsque la période probatoire est effectuée dans une discipline complète (par exemple, en assurance de dommages) alors que l'article 35 s'applique dans les cas où la période probatoire est relative à une catégorie de discipline (par exemple, en assurance de dommages des particuliers ou en assurance de dommages des entreprises).

Article 38 – Interruption de la période probatoire

Certains participants à la consultation ont demandé que l'Autorité ajoute des causes d'interruption à la période probatoire, sans préciser lesquelles, en ajoutant un « notamment » à l'article.

Il est déjà prévu que la période probatoire puisse être interrompue (et poursuivie ensuite) si le superviseur est absent ou si le stagiaire est absent ou invalide. Dans ces circonstances, l'Autorité considère qu'il n'y a pas lieu d'ajouter d'autres causes.

Article 46 – Nombre de stagiaires sous supervision

Un participant à la consultation a demandé que soit retirée l'obligation d'informer l'Autorité lorsqu'un superviseur supervise plus de 5 stagiaires.

L'Autorité saisit l'occasion pour réitérer que cette possibilité est une exception. L'Autorité suivra donc ces cas de façon étroite et pourra intervenir si l'expérience ne s'avère pas concluante.

Toutefois, l'Autorité accepte de retirer l'exigence que l'inscrit l'informe des actions qu'il prend pour s'assurer que le superviseur agisse conformément aux articles 48 à 50. Ce retrait ne dispense toutefois pas l'inscrit de prendre de telles actions et de les documenter, puisqu'elles sont nécessaires et pourront être vérifiées en inspection.

Article 53 – Postulant d'une autre juridiction canadienne

L'Autorité a reçu quelques questions relatives à l'application de l'article 53.

Chaque demande sera analysée par l'Autorité. Dans tous les cas, le postulant en provenance d'une autre province devra fournir à l'Autorité une ou plusieurs attestations de travail, selon le cas.

L'autorisation à laquelle le paragraphe 1° de l'article 53 réfère peut varier d'une province à l'autre, selon les règles qui y sont applicables. Néanmoins, l'Autorité veillera à ce que l'autorisation fournie soit équivalente au certificat qu'elle émet dans la discipline pour laquelle un certificat est demandé.

Par exemple, une personne qui est autorisée par l'autorité compétente de sa province à régler des sinistres pour le compte d'un assureur est une personne autorisée, même si son autorité compétente ne lui délivre pas de droit de pratique. Ainsi, si cette personne est autorisée à exercer les activités d'un expert en sinistre comme employé d'un assureur dans une province où un permis n'est pas requis/délivré pour ce faire, l'Autorité considèrera qu'elle a l'autorisation nécessaire.

En lien avec l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes, les personnes qui exercent dans ces disciplines ailleurs au Canada ne possèdent pas deux certificats distincts comme c'est le cas au Québec. Ainsi, une personne autorisée dans une autre province peut agir dans l'une ou l'autre des disciplines avec le même permis ou la même autorisation. L'exigence d'avoir acquis de l'expérience dans la bonne discipline est nécessaire pour empêcher qu'un postulant qui n'a fait que de l'assurance

collective, par exemple, ne puisse obtenir son certificat en assurance de personnes en étant exempté de la période probatoire.

Il a été demandé si l'expérience acquise à l'extérieur du Québec peut valoir pour se qualifier à titre de superviseur de période probatoire. La réponse est non. La personne visée à l'article 53 est postulante pour un certificat de représentant. L'expérience acquise à l'extérieur du Québec lui sert pour obtenir son certificat de représentant. Et c'est l'expérience à titre de représentant détenteur d'un tel certificat au sens de la LDPSF, donc au Québec, qui pourrait lui permettre de se qualifier comme superviseur de période probatoire au sens des articles 44 et suivants.

Articles 27, 45.1, 48.1 à 48.3 – Instructions aux examens, formation pour les superviseurs, compétences spécifiques

Tous les documents ou les renseignements auxquels l'Autorité réfère dans le règlement seront disponibles au moment opportun et accessibles facilement. Il en est de même de la formation dont il est question à l'article 45.1.

Certains de ces documents seront d'ailleurs élaborés en collaboration avec des membres de l'industrie, comme l'Autorité le fait habituellement.

Avis de publication

Le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* a été pris par l'Autorité le 17 janvier 2025 et a reçu l'approbation ministérielle requise.

Ses dispositions entrent en vigueur le 26 mars 2025, à l'exception des dispositions des articles 3 à 5, qui entrent en vigueur le 15 septembre 2025, et des dispositions des articles 8 à 21 et 23, qui entrent en vigueur le 14 septembre 2026.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 26 février 2025 et est reproduit ci-dessous.

Le 27 février 2025

A.M., 2025-05**Arrêté numéro D-9.2-2025-05 du ministre des Finances en date du 13 février 2025**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

VU QUE le paragraphe 1^o de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement la formation minimale requise pour obtenir un certificat et les cours que doivent suivre les personnes qui en sollicitent l'obtention ainsi que les règles relatives à la préparation et à la passation des examens prescrits;

VU QUE le paragraphe 3^o de cet article prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles relatives aux stages qu'elle impose, les actes que les stagiaires peuvent, malgré l'article 12, poser dans le cadre d'un stage et les règles relatives aux qualifications et aux obligations des maîtres de stage;

VU QUE le paragraphe 5^o de cet article prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les autres conditions requises pour la délivrance d'un certificat;

VU QUE le paragraphe 9^o de cet article prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les renseignements et les documents qu'un représentant ou un postulant doit fournir;

VU QUE le paragraphe 3^o de l'article 203 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles et les modalités relatives à la délivrance et au renouvellement d'un certificat;

VU QUE le paragraphe 1^o de l'article 216 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, établir des règles particulières applicables à une personne physique qui, conformément à une loi d'une autre province ou état, ou d'un autre pays, agit comme représentant en assurance, expert en sinistre ou courtier hypothécaire et qui demande la délivrance d'un certificat pour agir à ce titre au Québec;

VU QUE le paragraphe 2^o de cet article prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer les activités dans lesquelles peut s'engager une telle personne;

VU QUE le paragraphe 3^o de cet article prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, poser des conditions et des restrictions à l'exercice de ces activités;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 21, n^o 23 du 13 juin 2024;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 17 janvier 2025, par la décision n^o 2025-PDG-0006, le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 13 février 2025

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 200, par. 1^o, 3^o, 5^o et 9^o, a. 203, par. 3^o et a. 216).

1. L'article 13 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «rencontre les» par «satisfait aux».

2. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «3 ans dans les 10 dernières années» par «30 mois».

3. L'article 26.1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de «un postulant a droit, en cas d'échec à un examen, à autant d'examens de reprise que nécessaire» par «en cas d'échec à un examen initial, un postulant a droit à 3 examens de reprise»;

2^o la suppression du deuxième alinéa;

3^o le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Dans le cas d'un postulant qui a échoué un troisième examen de reprise, ce dernier ne peut s'inscrire de nouveau à l'examen initial qu'après un délai de 1 an, à compter de la date de cet échec.»;

4^o la suppression du quatrième alinéa.

4. L'article 26.2 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 26.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Dans le cas d'un postulant qui a échoué un troisième examen de reprise, ce dernier ne peut s'inscrire de nouveau à l'examen initial qu'après un délai de 1 an, à compter de la date de cet échec.»

Malgré le troisième alinéa de l'article 16.1, le postulant visé au deuxième alinéa doit de nouveau réussir la formation prévue à cet article avant de s'inscrire à cet examen.».

6. L'article 27 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression, dans le premier alinéa, de «lors de la séance d'examen»;

2^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «est» par «peut être».

7. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**32.** Le stagiaire peut, malgré l'article 12 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), offrir des produits et services financiers sous la supervision de son superviseur, ainsi que du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit. Le cas échéant, il doit poser les actes suivants :

1^o dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, s'enquérir de la situation du client afin d'identifier ses besoins et suggérer à son superviseur les produits ou services qui conviennent aux besoins du client, avant de les lui proposer et de les lui vendre;

2^o dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers, ou dans la discipline de l'assurance de dommages lorsqu'il offre des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers, s'enquérir de la situation du client afin d'identifier ses besoins, puis proposer et vendre au client les produits, couvertures ou garanties qui conviennent à ses besoins;

3^o dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprises, ou dans la discipline de l'assurance de dommages lorsqu'il offre des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des entreprises, s'enquérir de la situation du client afin d'identifier ses besoins et suggérer à son superviseur les produits, couvertures ou garanties qui conviennent aux besoins du client, avant de les lui proposer et de les lui vendre;

4^o dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de cette discipline, procéder à la cueillette des informations, suggérer à son superviseur les éléments de l'enquête d'un sinistre, de l'estimation des dommages ou de la négociation d'un règlement, présenter à l'assuré les éléments de la négociation d'un règlement une fois qu'ils sont approuvés par le superviseur et assister ce dernier lors de la négociation du règlement;

5^o dans la discipline du courtage hypothécaire, s'enquérir de la situation du client afin d'identifier ses besoins, suggérer à son superviseur le prêt proposé de même que toute autre recommandation relative à l'opération de courtage hypothécaire avant de proposer le prêt ou de faire la recommandation convenant à la situation et aux besoins du client, et transmettre la demande de prêt hypothécaire au prêteur après qu'elle a été approuvée par le superviseur.».

8. Les articles 34 et 35 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**34.** La période probatoire relativement à une discipline est d'une durée minimale de 336 heures. Elle s'effectue à raison d'un maximum de 40 heures par semaine et s'échelonne sur une période d'au plus 24 semaines.

35. La période probatoire relativement à une catégorie de discipline est d'une durée minimale de 168 heures. Elle s'effectue à raison d'un maximum de 40 heures par semaine et s'échelonne sur une période d'au plus 12 semaines. ».

9. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«La période probatoire se poursuit après son interruption seulement si les conditions de durée prévues aux articles 34 et 35 peuvent être satisfaites. En cas contraire, la période probatoire prend fin.

Le cabinet, la société autonome ou le représentant autonome pour le compte duquel le stagiaire agit doit sans délai informer le stagiaire de l'interruption de la période probatoire et l'informer des conditions de poursuite ou de fin visées au deuxième alinéa. ».

10. L'article 39 de ce règlement est modifié par la suppression :

1^o dans le premier alinéa, de la dernière phrase;

2^o du deuxième alinéa.

11. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement de « moins 10 jours avant le changement proposé » par « préalable ».

12. L'intitulé de la sous-section 5 de la section IV du chapitre II de ce règlement est modifié par la suppression de « et du suppléant ».

13. L'article 45 de ce règlement est modifié par :

1^o l'ajout, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du suivant :

«4^o le cas échéant, a déclaré à l'Autorité ses liens familiaux avec le stagiaire. »;

2^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « précédents » par « 1^o à 3^o du premier alinéa ».

14. L'article 45.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De plus, ce superviseur ne peut agir de nouveau à ce titre que s'il a réussi une activité de formation continue sur la supervision de stagiaires reconnue par l'Autorité. Le suivi de cette activité par ce superviseur ne lui permet pas d'accumuler des unités de formation continue afférentes à cette activité. ».

15. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Malgré le premier alinéa, un représentant qui se consacre principalement à la supervision de stagiaires peut, lorsqu'il agit comme superviseur, avoir un maximum de 10 stagiaires sous sa responsabilité.

Le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel agit le représentant visé au deuxième alinéa doit, le cas échéant, informer au préalable l'Autorité du fait que ce dernier agira comme superviseur auprès de plus de 5 stagiaires. ».

16. L'article 47 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 48.1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le troisième alinéa, de la deuxième occurrence de « et » par «, dont les compétences spécifiques à la discipline ou à la catégorie de discipline visée par la période probatoire, pour »;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application des articles 48.1 à 49, on entend par « compétences spécifiques » les compétences détaillées dans les profils de compétences établis par l'Autorité et disponibles sur son site Internet. ».

18. L'article 48.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La présentation doit détailler les compétences spécifiques à la discipline ou à la catégorie de discipline visée par la période probatoire et détailler la façon dont le superviseur entend superviser le stagiaire pour développer ces compétences. ».

19. L'article 48.3 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, dans le premier alinéa et après « probatoire », de «, dont le développement des compétences spécifiques à la discipline ou la catégorie de discipline visée par la période probatoire, »;

2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «réussite» par «fin»;

3° la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou de son abandon».

20. L'article 49 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, de «au moyen de motifs portant notamment sur le développement par le stagiaire des compétences spécifiques à la discipline ou à la catégorie de discipline visée par la période probatoire».

21. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**50.** Le superviseur, ou le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit, doit informer l'Autorité, dans les 5 jours, lorsqu'il y a abandon de la période probatoire ou lorsque celle-ci prend fin conformément au deuxième alinéa de l'article 38.»

22. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «chapitre II», de « , à l'exception, le cas échéant, de celle concernant la législation applicable à l'exercice des activités du représentant, »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après «Internet», de « . Il doit également fournir une preuve de résidence de cette province ou de ce territoire, sauf s'il est visé par le deuxième alinéa »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et avant «il a réussi», de «après avoir suivi, le cas échéant, la formation reconnue par l'Autorité en la matière, »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Le postulant dont l'autorisation visée au paragraphe 1 du premier alinéa a été valide durant 24 mois sur les 36 derniers mois précédant sa demande de certificat est présumé satisfaire à la condition visée au paragraphe 3 du premier alinéa.

Dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, le postulant visé au deuxième alinéa doit également fournir une attestation détaillée d'une entreprise pour le compte de laquelle il a agi établissant qu'il a exercé les activités relevant de l'une de ces disciplines ou de l'une des catégories de ces disciplines.»

23. L'article 55.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «pour un maximum de 15 jours additionnels» par «jusqu'à la délivrance du certificat de représentant ou jusqu'à une décision de l'Autorité qui en refuse la délivrance».

24. Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 2025, à l'exception des dispositions des articles 3 à 5, qui entrent en vigueur le 15 septembre 2025, et des dispositions des articles 8 à 21 et 23, qui entrent en vigueur le 14 septembre 2026.

85021



Regulation on the rules respecting career entry and in particular probationary period rules¹

The Autorité des marchés financiers (the "AMF") is publishing, in English and French, the Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates.

Background

This notice presents the changes made to the regulatory amendments proposed in the context of the [Regulatory consultation on the rules respecting career entry and in particular probationary period rules](#) that was held from June 13 to September 10, 2024. It provides certain clarifications taking into account the comments received during the consultation.

The sections indicated are from the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (the "Regulation"), not from the amending regulation.

Definition of terms used

Some of the questions asked as part of the consultation concerned the meaning of certain terms. In general, if a word or expression is not specifically defined in the Regulation, it must be given the common dictionary meaning. This applies, for example, to the "reasons" for the supervisor's recommendation at the end of the probationary period.

The supervisor's "family ties" with the trainee that the supervisor must disclose to the AMF in accordance with section 45 must be interpreted broadly and include first-degree ties related by blood, marriage or adoption, meaning children, parents, grandparents, grandchildren, sisters, brothers, nephews, nieces, aunts and uncles. If there is any doubt, the AMF asks you to disclose all ties.

We reiterate, however, that the obligation to disclose information to the AMF does not limit one's ability to act as a supervisor. A supervisor may, for example, supervise a niece or nephew in the course of their probationary period; the AMF must simply be notified of this family tie.

Sections 26.1 and 26.3 – Rewriting a failed examination

The wording of these sections has been amended to ensure the consistent use of "initial examination" for clarity.

As for the waiting period before being able to register again for an initial examination after failing four consecutive examinations, the AMF believes that one year is a reasonable period of time for candidates to acquire the required competencies. In addition, the AMF may cancel a failure, where warranted by exceptional circumstances, and absences are not counted as failures.

For harmonization purposes, the waiting period is the same for all sectors, except damage insurance, where the waiting period is two years because, unlike the other sectors, no specialized training is currently required.

Lastly, in insurance of persons, with the Life License Qualification Program (LLQP), regulators across Canada, in an effort to ensure harmonization, have decided to adopt this one-year time

¹ Distribution authorized by Les Publications du Québec

period to support the integrity and standardize the administration of examinations. These rules are already in place in most other provinces.

Sections 34 and 35 – Duration of probationary period

To address a comment that was received, the AMF specifies that section 34 applies when the probationary period pertains to an entire sector (e.g., damage insurance), whereas section 35 applies when the probationary period pertains to a sector class (e.g., personal-lines damage insurance or commercial-lines damage insurance).

Section 38 – Interruption of probationary period

Some consultation participants requested that the AMF provide additional reasons for interrupting a probationary period, without specifying which ones, by inserting “in particular” in the section.

The Regulation already provides that the probationary period may be interrupted (and then continued) if the supervisor is absent or the trainee is absent or disabled. In these circumstances, the AMF believes that there is no need to provide additional reasons.

Section 46 – Number of trainees under supervision

One consultation participant requested the removal of the requirement to inform the AMF when a supervisor will be acting as supervisor for more than five trainees.

The AMF wishes to reiterate that this possibility is an exception. The AMF will therefore monitor such cases closely and may intervene if the experience proves inconclusive.

The AMF has nevertheless agreed to remove the requirement for registrants to inform the AMF of the actions they take to ensure that the supervisor acts in accordance with sections 48 to 50. Its removal, however, does not exempt registrants from taking and documenting such actions, because they are necessary and may be verified during an inspection.

Section 53 – Candidate from another Canadian jurisdiction

The AMF received several questions relating to the implementation of section 53.

Each application will be analyzed by the AMF. In all cases, a candidate from another province will have to provide the AMF with one or more attestations of employment, as applicable.

The authorization referred to in subparagraph 1 of section 53 may vary from one province to another, depending on local rules. Nevertheless, the AMF will ensure that the authorization provided is equivalent to the certificate issued by the AMF in the sector for which a certificate is being applied for.

For example, a person who is authorized by the competent authority of their province to settle claims on behalf of an insurer is an authorized person, even if their competent authority does not issue them a right to practise. Therefore, if the person is authorized to pursue activities as a claims adjuster in the employ of an insurer in a province where a licence is not required or issued for that purpose, the AMF will consider the person to have the required authorization.

In connection with the insurance of persons and group insurance of persons sectors, persons who pursue activities in these sectors elsewhere in Canada do not hold two separate certificates as in Québec. Therefore, a person who is authorized in another province may act in either of the sectors with the same licence or authorization. The requirement to have acquired experience in the relevant sector is necessary to prevent a candidate who has acted only in group insurance, for example, from obtaining a certificate in insurance of persons while being exempt from a probationary period.

The AMF was asked whether experience acquired outside Québec can be used to qualify as a probationary period supervisor. The answer is no. The persons referred to in section 53 are candidates for a representative's certificate. Experience acquired outside Québec allows a person to obtain their representative's certificate. Experience acquired as a representative holding a certificate under the Distribution Act (therefore, in Québec) may be used by a person to qualify as a probationary period supervisor within the meaning of sections 44 and following.

Sections 27, 45.1, 48.1 to 48.3 – Examination instructions, supervisor training, specific competencies

All documents and information referred to by the AMF in the Regulation will be readily available on a timely basis. The same will apply to the training referred to in section 45.1.

Some of the documents will be developed in cooperation with industry members, as is usually the case with the AMF.

Notice of publication

The *Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates* was made by the AMF on January 17, 2025 and received ministerial approval as required.

The provisions of the Regulation will come into force on March 26, 2025, except for the provisions of sections 3 to 5, which will come into force on September 15, 2025, and the provisions of sections 8 to 21 and 23, which will come into force on September 14, 2026.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec* dated February 26, 2025 and is also published hereunder.

February 27, 2025

M.O., 2025-05**Order number D-9.2-2025-05 of the Minister of Finance dated 13 February 2025**

Act respecting the Distribution of Financial Products and Services
(chapter D-9.2)

CONCERNING the Regulation to amend the Regulation respecting the Issuance and Renewal of Representatives' Certificates

WHEREAS paragraph 1 of section 200 of the Act respecting the Distribution of Financial Products and Services (chapter D-9.2) provides that the *Autorité des marchés financiers* may, for each discipline, determine by regulation the minimum qualifications required to obtain a certificate, the courses that an applicant for a certificate must take, and the rules relating to the preparation and passing of prescribed examinations;

WHEREAS paragraph 3 of the section provides that the *Autorité des marchés financiers* may, for each discipline, determine by regulation the rules relating to compulsory training periods, the acts that trainees may perform during training periods, notwithstanding section 12, and the rules relating to the qualifications and the obligations of training supervisors;

WHEREAS paragraph 5 of the section provides that the *Autorité des marchés financiers* may, for each discipline, determine by regulation the other conditions for obtaining a certificate;

WHEREAS paragraph 9 of the section provides that the *Autorité des marchés financiers* may, for each discipline, determine by regulation the information and documents that a representative or prospective representative must furnish;

WHEREAS paragraph 3 of section 203 of the Act provides that the *Autorité des marchés financiers* may, for each sector, make regulations to determine the rules and procedure governing the issue and renewal of certificates;

WHEREAS paragraph 1 of section 216 of the Act provides that the *Autorité des marchés financiers* may, by regulation, determine special rules applicable to a natural person who, in accordance with the legislation of another province or state or of another country, acts as an insurance representative, claims adjuster or mortgage broker and applies for a certificate to act as such in Québec;

WHEREAS paragraph 2 of the section provides that the *Autorité des marchés financiers* may, by regulation, determine the activities that such a person may pursue;

WHEREAS paragraph 3 of the section provides that the *Autorité des marchés financiers* may, by regulation, set conditions and restrictions applicable to the pursuit of such activities;

WHEREAS the first and second paragraphs of section 194 of the Act provide, in particular, that the *Autorité des marchés financiers* shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and third paragraphs of section 217 of the Act provide, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment, that such regulation may not be submitted for approval before 30 days have elapsed since its publication as a draft and that such regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in this regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend the Regulation respecting the Issuance and Renewal of Representatives' Certificates was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 21, no. 23 of 13 June 2024;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 17 January 2025, by the decision no. 2025-PDG-0006, Regulation to amend the Regulation respecting the Issuance and Renewal of Representatives' Certificates;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting the Issuance and Renewal of Representatives' Certificates appended hereto.

13 February 2025

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the Issuance and Renewal of Representatives' Certificates

Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2, s. 200, pars. (1), (3), (5) and (9), s. 203, par. (3), and s. 216)

1. Section 13 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (chapter D-9.2, r. 7) is amended by replacing "complied with" in paragraph 5 by "satisfied".

2. Section 16 of the Regulation is amended by replacing "3 years within the past 10 years" in paragraph 4 by "30 months".

3. Section 26.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing "examination is entitled to write as many supplemental examinations as necessary" in the first paragraph by "initial examination is entitled to write 3 supplemental examinations";

(2) by deleting the second paragraph;

(3) by replacing the third paragraph by the following:

"A candidate who fails a third supplemental examination must wait for a period of 1 year as of the date of this failed attempt before registering again for the initial examination."; and

(4) by deleting the fourth paragraph.

4. Section 26.2 of the Regulation is revoked.

5. Section 26.3 of the Regulation is amended by adding the following paragraphs at the end:

"A candidate who fails a third supplemental exam must wait for a period of 1 year as of the date of this failed attempt before registering again for the initial examination.

Notwithstanding the third paragraph of section 16.1, a candidate referred to in the second paragraph must complete the minimum qualifications prescribed under that section again before registering for this examination."

6. Section 27 of the Regulation is amended by deleting "during the examination session" in the first paragraph.

7. Section 32 of the Regulation is replaced by the following:

"**32.** The trainee may, notwithstanding section 12 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), offer financial products and services under the supervision of his supervisor and the firm or independent partnership on whose behalf he pursues activities, in which case, he must perform the following acts:

(1) in the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or any sector class thereof, inquire into the client's situation to assess his needs and propose to his supervisor the products or services that meet the client's needs, before proposing and selling them to the client;

(2) in the personal-lines damage insurance sector class or the damage insurance sector, where he offers products and services pertaining to personal-lines damage insurance, inquire into the client's situation to assess his needs, and propose and sell to the client the products, coverages or guarantees that meet his needs;

(3) in the commercial-lines damage insurance sector class or the damage insurance sector, where he offers products and services pertaining to commercial-lines damage insurance, inquire into the client's situation to assess his needs and propose to his supervisor the products, coverages or guarantees that meet the client's needs, before proposing and selling them to the client;

(4) in the claims adjustment sector or any sector class thereof, gather information, propose to his supervisor the components of a claims investigation, the assessment of damage or the negotiation of a settlement, present to the insured the components of the negotiation of a settlement once they are approved by his supervisor and assist his supervisor in negotiating a settlement;

(5) in the mortgage brokerage sector, inquire into the client's situation to assess their needs, suggest to his supervisor the proposed loan and any other recommendation pertaining to the mortgage brokerage transaction before proposing the loan or making the recommendation suited to the client's situation and needs, and forward the mortgage loan application to the lender after it has been approved by the supervisor."

8. Sections 34 and 35 of the Regulation are replaced by the following:

34. The probationary period pertaining to a sector must last a minimum of 336 hours. It must be completed at a pace of no more than 40 hours a week and must last no longer than 24 weeks.

35. The probationary period pertaining to a sector class must last a minimum of 168 hours. It must be completed at a pace of no more than 40 hours a week and must last no longer than 12 weeks.”.

9. Section 38 of the Regulation is amended by replacing the second paragraph by the following:

“The probationary period is continued after it is interrupted only if the time requirements in sections 34 and 35 can be met. Otherwise, the probationary period terminates.

The firm, independent partnership or independent representative on whose behalf the trainee acts must promptly notify the trainee if the probationary period is interrupted, informing him of the conditions referred to in the second paragraph for continuation or termination of the probationary period.”.

10. Section 39 of the Regulation is amended by deleting:

- (1) the last sentence of the first paragraph; and
- (2) the second paragraph.

11. Section 40 of the Regulation is amended by replacing “at least 10 days prior to the proposed change” by “in advance”.

12. The heading of subdivision 5 of Division IV of Chapter II of the Regulation is amended by deleting “and replacement supervisor”.

13. Section 45 of the Regulation is amended:

(1) by adding the following after subparagraph 3 of the first paragraph:

“(4) where he has family ties with the trainee, he has disclosed them to the Authority.”; and

(2) by replacing “the preceding subparagraphs” in the second paragraph by “subparagraphs 1 to 3 of the first paragraph”.

14. Section 45.1 of the Regulation is amended by adding the following paragraph at the end:

“Furthermore, such supervisor may not act as a supervisor again unless he has completed a professional development activity on trainee supervision that is recognized by the Authority. Any such supervisor that completes such activity will not be eligible for professional development units related to the activity.”.

15. Section 46 of the Regulation is amended by adding the following paragraphs at the end:

“Notwithstanding the first paragraph, a representative who engages primarily in the supervision of trainees may, when acting as supervisor, have up to 10 trainees under his responsibility at any time.

If the representative referred to in the second paragraph will be acting as supervisor for more than 5 trainees, the firm or independent partnership on whose behalf the representative acts must inform the Authority in advance of this fact.”.

16. Section 47 of the Regulation is revoked.

17. Section 48.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the second “and” in the third paragraph by “, including the specific competencies for the sector or sector class covered by the probationary period, to”; and

(2) by adding the following paragraph at the end:

“For the purpose of sections 48.1 to 49, “specific competencies” means the competencies described in the competency profiles established by the Authority and available on its website.”.

18. Section 48.2 of the Regulation is amended by adding the following paragraph at the end:

“The presentation must detail the specific competencies for the sector or sector class covered by the probationary period and detail how the supervisor intends to supervise the trainee in order to develop these competencies.”.

19. Section 48.3 of the Regulation is amended:

(1) by inserting “, including the development of the specific competencies for the sector or sector class covered by the probationary period,” in the first paragraph after “period”;

(2) by replacing “date the probationary period is successfully completed” in the second paragraph by “end of the probationary period”; and

(3) by deleting “or discontinued,” in the second paragraph.

20. Section 49 of the Regulation is amended by adding, in subparagraph 3 of the first paragraph after “completed”, “, with reasons that pertain to, among other things, the development by the trainee of the specific competencies for the sector or sector class covered by the probationary period”.

21. Section 50 of the Regulation is replaced by the following:

“**50.** The supervisor, or the firm or independent partnership on whose behalf he acts, must notify the Authority within 5 days when the probationary period is discontinued or terminates in accordance with the second paragraph of section 38.”.

22. Section 53 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by inserting, after “Chapter II” in the introductory clause, “, other than, where applicable, the minimum qualification pertaining to legislation applicable to pursuing activities as a representative.”;

(b) by inserting, after “website” in subparagraph 1, “. The candidate must, except if the second paragraph applies to him, also furnish proof of residency in such province or territory”;

(c) by inserting, before “he has passed” in subparagraph 2, “after completing, where applicable, the related training recognized by the Authority.”; and

(2) by replacing the second paragraph by the following:

“A candidate for which the authorization referred to in subparagraph 1 of the first paragraph has been valid for 24 of the 36 months preceding his application for a certificate is considered to have satisfied the condition set out in subparagraph 3 of the first paragraph.

In the insurance of persons sector, the group insurance of persons sector or a sector class of these sectors, a candidate referred to in the second paragraph must also furnish a detailed attestation from a business on whose behalf he has acted that establishes that he has pursued the activities that fall within the scope of one of these sectors or one of the sector classes of these sectors.”.

23. Section 55.1 of the Regulation is amended by replacing “for up to an additional 15 days” in the second paragraph by “until the issuance, or a decision of the Authority refusing the issuance, of a representative’s certificate”.

24. This Regulation comes into force on 26 March 2025, except for the provisions of sections 3 to 5, which will come into force on 15 September 2025, and the provisions of sections 8 to 21 and 23, which will come into force on 14 September 2026.

107267

